



ASSURANCE GROUPE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE SECONDAIRE

ATTESTATION D'ASSURANCE

NOMS DES ASSURÉS : MEMBRES des ASSOCIATIONS PARTICIPANTES suivantes : Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta (APEGA); Engineers and Geoscientists British Columbia; Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS); Engineers Geoscientists Manitoba; Ingénieurs et géoscientifiques Nouveau-Brunswick; Engineers Nova Scotia; Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists (NAPEG); Engineers PEI; Engineers Yukon; Professional Engineers and Geoscientists Newfoundland and Labrador (PEGNL); Professional Geoscientists Ontario (PGO); Association of Professional Geoscientists of Nova Scotia (APGNS); Ordre des géologues du Québec (OGQ)

La garantie d'assurance s'appliquera seulement aux sinistres rapportés à l'ASSUREUR pendant la durée du présent contrat et pour toute circonstance, dispute ou controverse qui n'était pas connue avant la souscription au présent Groupe de Garantie d'Assurance. Cette attestation est émise pour information seulement et son détenteur devra référer à la police de base. Nous suggérons que vous lisiez attentivement et entièrement la police de base pour vous familiariser avec vos droits et obligations ainsi qu'avec les informations concernant la garantie d'assurance. Veuillez noter que la police de base contient certaines restrictions et exclusions limitant la garantie.

1. COMPAGNIE D'ASSURANCE	COMPAGNIE D'ASSURANCE XL SPÉCIALITÉ 100, rue King Ouest, bureau 3020, Toronto (Ontario) M5X 1C9
2. COURTIER	HUB INTERNATIONAL ONTARIO LIMITED 675 Cochrane Drive, Suite 200, East Tower, Markham (Ontario) L3R 0B8
3. NUMÉRO DE POLICE	DPX 9973302
4. DURÉE DE LA POLICE	31 mars 2025 au 31 mars 2026
5. LIMITES DE GARANTIE	Chaque réclamation 250 000 \$ Limite par projet 500 000 \$ Montant total de la police 20 000 000 \$ Franchise NIL

La présente est pour attester que le contrat d'assurance DPX 9973302 fut émis aux Associations mentionnées ci-haut. S'il y avait conflit entre le présent document et le contrat d'assurance DPX 9973302 (ou tout renouvellement ou remplacement), seules les dispositions de la version Anglaise du contrat DPX 9973302 prévaudront, sauf dans la province de Québec où la version Française du contrat DPX 9973302 prévaudra. Les avenants émis ou à être émis sont considérés comme faisant partie de cette police.

REPRÉSENTANT AUTORISÉ / XL